



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

DECISION N° 17 - 092 /ANAC/DTA
portant création, composition et fonctionnement du
Comité ad'hoc de révision du Code de l'aviation civile
(CR/CAC).

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM/SGG-CM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso
- Vu** le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°201-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret N°2015-788/PRES-TRANS/PM/MITD/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé «ANAC» ;
- Vu** le décret n°2011-6803/PRES/PM/MTPEN du 25 octobre 2011, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Sur** Proposition de la Directrice du Transport Aérien ;

D E C I D E

Article 1: Création

Il est créé au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un Comité ad'hoc chargé de la révision du Code de l'aviation civile du Burkina Faso (CR/CAC).

Article 2 : Missions

Le Comité ad'hoc a pour missions la relecture du Code de l'aviation civile (CAC) de 2010 pour l'adapter à l'évolution du transport aérien.

A ce titre, il est chargé de :

- vérifier que les articles du Code sont en phase avec les lois et règlements en vigueur tant sur le plan national qu'international ;
- répertorier les articles qui méritent d'être relus, proposer des amendements ;
- répertorier les aspects non pris en compte et suggérer des propositions de rédaction des projets de texte ;
- faire toute suggestion dans le sens de l'amélioration du CAC ;
- proposer un projet de code de l'aviation civile ;
- soumettre un projet de texte explicatif du projet de code relu ;
- rédiger les comptes rendus des travaux du Comité.

Article 3 : Composition

Le Comité ad'hoc se compose comme suit :

Superviseur :

- Monsieur Abel SAWADOGO, Directeur Général ;

Président :

- Madame Lucie ZEBA/TRAORE, Directrice du Transport Aérien (DTA) ;

Vice-président :

- Monsieur Hassane Ibrahim KONE, Directeur des Aérodrômes de la Navigation Aérienne et de la Sûreté (DANAS) ;

Rapporteurs :

- Madame Apolline LEGMA/TOE, DTA ;
- Madame A. Cindy OUEDRAOGO, Représentante des Travailleurs.

./...

Membres :

- Monsieur Lanwankilia SIA, Inspecteur Principal ;
- Monsieur Tunikpier SOME, Directeur de l'Administration, des Finances et Comptable ;
- Monsieur Azakaria TRAORE, Directeur de l'Exploitation des Aéronefs ;
- Madame Salamato DOUMOUNIA;
- Monsieur Youssouf OUEDRAOGO ;
- Monsieur Amadou OUEDRAOGO ;
- Monsieur Salifou ZANGA ;
- Monsieur Karim TAPSOBA;
- Monsieur Nicolas Z. KOURA ;
- Madame Thérèse G. OUEDRAOGO ;
- Monsieur Dialinli OUOBA ;
- Monsieur Tasséré YANOOGO ;
- Monsieur Pépin ZABRE ;
- Monsieur Romaric COULIBALY.

Personnel d'appui ANAC :

- Madame Ida Ini P. TRAORE (DAFC)
- Monsieur Serge Armand G. SOMDA (DG)
- Monsieur Ibrahim I. OUATTARA (CID)

Article 4 : Personnes ressources

Le Comité ad'hoc peut faire appel à toute personne dont les compétences sont susceptibles de contribuer à l'avancée des travaux. La liste indicative est jointe en annexe.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité ad'hoc se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du Comité ad'hoc seront imputées au budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

./...

4/.

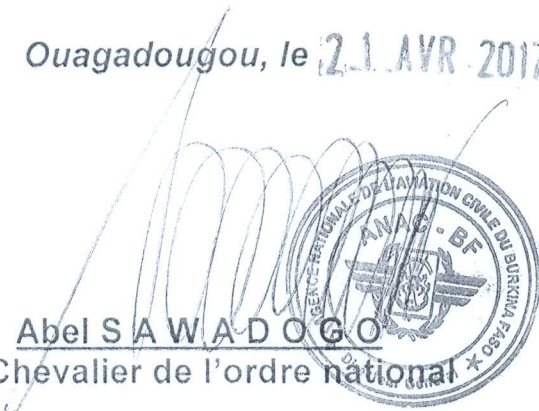
Article 7 : Délai d'exécution

La mission du Comité ad'hoc prend fin avec l'adoption du nouveau Code de l'aviation civile.

Article 8 : Dispositions finales

La Directrice du Transport Aérien, le Directeur de l'Exploitation de Aéronefs, le Directeur des Aérodomes, de la Navigation Aérienne et de la Sûreté, le Directeur de l'Administration des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 AVR 2017


Abel SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national



AMPLIATIONS :

- SG-MTMUSR
- TOUTES DIRECTIONS
- TOUS SERVICES